

Arrêt

n° 202 791 du 23 avril 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et Mme S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiliké et de confession protestante. Vous ne déclarez aucune affiliation politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes mineur d'âge, né le 05 mars 2000. Vous vivez à Douala. En 2011, vous faites la rencontre d'un certain Boris, qui devient votre ami. Vous allez boire régulièrement des verres avec ce dernier.

En septembre 2015, celui-ci vous propose de l'accompagner à une réunion, sans que vous ne sachiez de quoi il s'agit exactement. Sur place, vous comprenez qu'il s'agit d'un rassemblement des membres d'une secte ou d'une forme de « groupe secret ». Ceux-ci vous font participer à une forme de rituel. Bien malgré vous, vous êtes intégré à ce groupe. Leur chef vous demande, pour achever votre adhésion au groupe, de tuer votre mère et de kidnapper des enfants. Vous refusez toutefois de vous soumettre à ces demandes.

En décembre 2015, vous rejoignez votre mère au village, à Babadjou. Celle-ci vous emmène chez le marabout afin de vous délivrer. Vous restez trois jours au village et rentrez ensuite à Douala. Vous êtes convié chez le chef de la secte qui exige de votre part que vous tuiez votre mère.

Le 14 février 2016, vous êtes emmené dans la brousse. Vous remarquez qu'une fille est attachée. On vous demande de la tuer. Vous refusez. Vous êtes vous-même attaché et frappé. Vous perdez connaissance. Un chasseur vous libère le lendemain. Vous rejoignez le village de votre mère. Vous sentant menacé par les esprits, vous décidez de quitter le Cameroun.

Ainsi, le 04 avril 2016, vous quittez le Cameroun pour rejoindre le Nigéria. Ensuite, vous traversez le Niger, la Libye et pénétrez le territoire européen à travers l'Italie. Vous arrivez finalement en Belgique le 20 novembre 2016. Vous introduisez votre demande d'asile le 22 novembre 2016.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : un document Fedasil attestant de la perte de vos effets personnels, un document médical de Fedasil du 30 janvier 2017, une série de lettres de proches et une copie de votre extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général constate que, s'il ressort de votre dossier administratif que vous n'avez pas demandé l'assistance d'un interprète lors de l'enregistrement de votre demande d'asile à l'Office des étrangers (à cet égard, cf. Dossier administratif, annexe 26), vous avez, dès le début de votre première audition réalisée le 21 août 2017 devant le Commissariat général, sollicité l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue « babadjou » (audition du 21/08/2017, p. 3), justifiant une telle demande par le fait que vous ne maîtriserez pas suffisamment le français pour pouvoir vous exprimer distinctement. À cet égard, il ressort de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement que « si le demandeur d'asile a requis l'assistance d'un interprète conformément à l'article 51/4 de la loi [du 15 décembre 1980 sur les étrangers], le Commissaire général ou son délégué assure la présence d'un interprète maîtrisant une des langues parlées par le demandeur d'asile, dans la mesure où il dispose d'un tel interprète ». L'article 20, §3 du même arrêté royal stipule que « s'il ne dispose d'aucun interprète maîtrisant l'une des langues parlées par le demandeur d'asile, le Commissaire général ou son délégué peut demander à celui-ci, dans la lettre de convocation, d'amener lui-même un interprète à l'audition ». En l'occurrence, le Commissariat général ne dispose pas d'un interprète maîtrisant le « babadjou », de sorte que, suivant les prescrits légaux précités, en date du 31 août 2017 (par porteur ; une copie par fax a été envoyée à votre Conseil), vous avez été invité à venir à votre audition du 19 septembre 2017 accompagné de votre propre interprète. Vous vous êtes présenté, accompagné de votre frère. Cependant, avant même la tenue de l'audition, vous avez fait part à l'Officier de protection de vos réticences à ce que votre frère assiste à votre audition ; votre frère lui-même ayant témoigné dans le même sens (à cet égard, cf. Dossier administratif, « confirmation des déclarations faites avant audition »). Aussi, l'audition du 19 septembre 2017 a été annulée et vous avez reçu, le même jour, en main propre, une nouvelle convocation vous invitant à vous présenter le 16 octobre 2017 avec votre propre interprète, ce que vous n'avez pas fait en l'espèce. Aussi, le Commissariat général vous a demandé de fournir un récit par écrit, ce que votre Conseil nous a fait parvenir par courriel en date du 27 octobre 2017 (cf. Dossier administratif, courriel avocate et récit écrit). Dans son courriel, votre Conseil a également souligné avoir des réserves d'usage quant à l'obligation qui vous avait été notifiée de vous faire accompagner de votre propre interprète. À ce sujet, le Commissariat général renvoie aux prescrits légaux susmentionnés. Le Commissariat général estime donc, sur base des dispositions légales, qu'il ne peut lui être fait grief, dans les circonstances propres à votre dossier, d'avoir exigé de vous que vous vous présentiez accompagné de votre propre interprète. En tout état de cause, le Commissariat général se voit dans l'obligation de se conformer à l'arrêté royal précité qui, dans son article 20, §3, l'autorise à statuer valablement sur base des éléments en sa possession.

Or, vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par les membres d'une secte qui, vous ayant enrôlé de force dans celle-ci, vous reprochent de ne pas avoir tué des gens conformément aux ordres qui vous avaient été donnés (cf. Dossier administratif, « Questionnaire CGRA », questions 4 et 5 & « Déclaration », rubrique 31 & audition du 21/08/2017, p. 11). Vous dites aussi craindre que les autorités camerounaises ne vous arrêtent si elles devaient apprendre que vous faisiez partie de cette secte (audition du 21/08/2017, pp. 11-12). Lors de votre seconde audition, vous stipulez également que vous vous cachez des gens du village pour la même raison (cf. Audition du 16/10/2017, p. 6).

Il ressort de l'examen attentif de votre dossier que plusieurs éléments ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

À titre liminaire, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 23 décembre 2016 par le service des tutelles relatives au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,3 ans, avec un écart type de 2 ans. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Relevons ensuite votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, il ressort de vos déclarations que vous êtes arrivé en Europe par l'Italie dès le 26 juin 2016 et que vous y êtes resté au moins jusqu'au 24 novembre 2016, puisque vos empreintes ont été prises à cette date par les autorités italiennes à Messina (cf. Dossier administratif, « Déclaration », rubrique 31 & Hit Eurodac). Or, vous n'avez pas introduit de demande d'asile en Italie. Votre explication, selon laquelle vous vouliez voir vos frères en Belgique (audition du 21/08/2017, p. 10), laisse ce constat entier, sans compter le fait que votre réponse suggère que votre arrivée en Europe, et plus particulièrement en Belgique, est davantage motivée par votre volonté de rejoindre certains membres de votre famille que celle qui consiste à fuir une crainte de persécution dans votre pays d'origine. Le Commissariat général estime donc que votre comportement n'est pas compatible avec celui qu'on serait en droit d'attendre d'une personne craignant de retourner dans son pays par peur d'être tué par des membres d'une secte ou d'être arrêté par ses autorités.

Le Commissariat général constate en outre que vous avez été enrôlé de force dans la secte lorsque vous séjourniez à Douala (cf. Dossier administratif, récit écrit). Vous dites ensuite que, subissant la pression des membres de la secte pour que vous obéissiez à leurs ordres, vous avez décidé de rejoindre votre mère au village de Babadjou : « les membres du groupes me mettaient beaucoup de pressions mystiques et physiques. Je ne trouvais plus de sommeil. Cette pression étant de plus en plus forte, je suis allé au village me confier à ma maman en décembre 2015 (cf. Dossier administratif, récit écrit). Ensuite, il ressort toujours de vos dires que vous avez volontairement choisi de retourner vivre à Douala, où les pressions et les menaces ont recommencé : « Je suis resté 3 jours au village et ensuite, je suis retourné à Douala » (cf. Dossier administratif, « questionnaire CGRA », question 5). Le Commissariat général considère toutefois qu'il est invraisemblable que vous ayez choisi de retourner de manière volontaire à Douala, à plus forte raison si l'on considère que vous aviez décidé de quitter ce lieu trois jours auparavant en raison du fait que vous subissiez une pression mystique et physique telle de la secte que vous n'arriviez plus à dormir.

De plus, il convient de relever que la protection internationale revêt un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationalités et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence, le Cameroun – ; carence qui n'est pas établie dans ce cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public au Cameroun ne sont ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous

assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En effet, aucun élément tangible ne nous permet d'affirmer que vos autorités ne seraient pas disposées à vous protéger contre toute velléité des membres de la secte de vous nuire dans l'hypothèse où vous vous présentiez devant lesdites autorités pour requérir leur protection. Si vous dites nourrir des craintes vis-à-vis de vos autorités, lesquelles pourraient, selon vous, vous arrêter en raison du fait que vous avez été intégré dans cette secte, ces craintes ne peuvent être tenues pour établies. En effet, le Commissariat général ne perçoit rien qui puisse justifier que vos autorités s'acharneraient contre vous si, d'une part, vous avez été enrôlé de force dans cette secte et, d'autre part, que depuis cet enrôlement de force, vous avez catégoriquement refusé de vous plier aux ordres des membres de la secte (cf. Dossier administratif, récit écrit). Il ne ressort d'ailleurs pas de votre récit que vous ayez entrepris la moindre démarche auprès de vos autorités en vue d'obtenir une protection de leur part face aux menaces dont vous dites faire l'objet de la part des membres de la secte. Vous n'apportez au demeurant aucun élément concret laissant supposer que vos autorités vous recherchaient actuellement.

À cela s'ajoute qu'il se dégage de votre récit que la secte dans laquelle vous avez été enrôlé de force est un groupe de tueurs, actifs en outre dans le trafic d'organes (cf. Dossier administratif, « questionnaire CGRA », question 5 & récit écrit). Or, il ressort des différentes informations objectives trouvées par le Commissariat général au sujet de votre pays d'origine que les autorités camerounaises luttent visiblement de manière effective contre de tels réseaux (cf. Farde « Informations sur le pays », 4 articles de presse sur l'intervention des autorités camerounaises dans la lutte contre les trafics illégaux d'organes humains). Ainsi, il ressort de différents articles de presse sur le Cameroun que les autorités camerounaises ont déjà démantelé, dans le passé, une série de réseaux de trafiquants d'organes, dont les auteurs doivent ensuite répondre de leurs actes auprès de la justice camerounaise. Aussi, au-delà du fait que rien ne laisse penser dans votre récit que vos autorités nationales ne seraient pas disposées à vous aider afin de mettre un terme aux problèmes que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile, le Commissariat général constate que les autorités camerounaises disposent d'instruments légaux – et visiblement de la volonté de les utiliser – qui leur permettraient de régler les ennuis que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Le Commissariat général estime donc que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Cameroun, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités est de nature à entraîner le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection offerte par le pays d'origine.

Il ressort encore de votre récit que, après être retourné à Douala, vous êtes à nouveau retourné auprès de votre mère, au village de Babadjou (cf. Dossier administratif, récit écrit). Vous dites que, lors de ce séjour au village, « je me sentais toujours menacé mystiquement et je perdais souvent connaissance » (cf. Dossier administratif, récit écrit). S'agissant de cette crainte mystique, que vous liez au pouvoir surnaturel dont le chef de la secte serait détenteur, le Commissariat général vous fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine mystique. Le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes d'envoûtement, il ne voit pas en quoi l'Etat belge, qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte et spirituel.

Enfin, le Commissariat général constate qu'il ressort de votre récit d'asile que vous aviez reçu l'ordre du chef de la secte de tuer votre mère (cf. Dossier administratif, récit écrit). Or, il convient de noter que votre mère réside toujours à l'heure actuelle au Cameroun, et qu'elle ne semble pas y rencontrer le moindre problème (vous avez notamment déposé une lettre d'elle, dans laquelle celle-ci ne fait aucunement mention d'une quelconque crainte ou menace la concernant. Cf. Farde « Documents », pièce 3, lettre de [M. N.]), et cela alors qu'elle constitue le sujet de la menace.

Les différents documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous déposez une attestation de perte des effets personnels suite à un sinistre (cf. Farde « Documents », pièce 1), qui stipule que, à la suite d'un incendie survenu le 29 mars 2017 au centre d'accueil où vous résidiez, une tablette et une clé USB contenant des vidéos et des images relatives à votre procédure d'asile ont été endommagées. La survenance de ce sinistre et la perte de vos effets personnels précités dans ce cadre ne sont nullement remis en cause. Le Commissariat général constate simplement que cette situation le met dans l'impossibilité d'avoir accès auxdits documents.

Vous remettez également un certificat médical établi le 30 janvier 2017 par le docteur Moonens Alessandra (cf. Farde « Documents », pièce 2). Ce document médical indique que vous présentez une série de cicatrices allant de 07 mm à 4 cm au niveau des bras et des jambes. S'agissant de cette attestation, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient. Il considère néanmoins que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. En l'espèce, le contenu de l'attestation se borne à lister les différentes cicatrices présentes sur votre corps, sans fournir aucun moyen permettant d'établir que les événements à l'origine des séquelles y constatées sont ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En tout état de cause, cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit concernant les éléments vous ayant conduit à quitter votre pays d'origine.

Vous remettez aussi une série de lettres de vos proches, accompagnées des documents d'identité de leur auteur respectif (cf. Farde « Documents », pièce 3). Ces documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. En effet, le Commissariat général constate que non seulement la provenance et la fiabilité de ces lettres ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, mais en outre elles ne contiennent pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que vous invoquez et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les faits relatés, et dont vous dites faire l'objet, sont établis. Ces lettres abordent dans des termes généraux entre autre du fait que vous avez été amené dans une secte, que vous avez été menacé et emmené chez un guérisseur. Les pièces d'identités attachés aux dites lettres tendent à attester que les auteurs Elles laissent en outre entier le constat selon lequel vous n'avez pas démontré que les autorités camerounaises ne seraient pas en mesure de vous protéger dans l'hypothèse où vous devriez vous adresser à elle.

S'agissant enfin de votre extrait d'acte de naissance (cf. Farde « Documents », pièce 4), le Commissariat général ne conteste pas fondamentalement votre identité. Concernant plus spécifiquement la date de naissance mentionnée dans ledit extrait d'acte de naissance, le Commissariat général se réfère à la décision du service des tutelles qui a identifié comme étant majeur sur base des résultats d'un test osseux (cf. supra à ce sujet). En tout état de cause, ce document ne jouit que d'une force probante limitée dès lors qu'il s'agit d'une copie dont, par nature, l'authenticité ne peut être vérifiée et, qu'en outre, le cachet servant précisément à authentifier ledit document est partiellement illisible, ce qui nuit encore davantage à la fiabilité accordable à ce document.

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (cf. Dossier administratif, « Questionnaire CGRA », question 7).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise et insiste sur les problèmes de procédure liés à la faible maîtrise de la langue française par le requérant. Elle reproduit intégralement le récit écrit de ce dernier.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et

57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») ; l'excès de pouvoir ; la violation du principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, elle reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les souffrances psychiques du requérant et ses difficultés d'expression en français. Elle fait ensuite valoir que les pressions mystiques invoquées par ce dernier peuvent constituer des persécutions en tant qu'« *actes de violences mentales au sens de l'article 48/3 b (a) de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle critique encore le motif de l'acte attaqué relatif au manque d'empressement du requérant à introduire une demande d'asile.

2.4 Elle critique ensuite l'analyse, par la partie défenderesse, des possibilités de protection offertes par les autorités camerounaises face aux pratiques de sorcelleries. Elle cite à l'appui de son argumentation différentes études qu'elle joint au recours.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de :

« A titre principal, réformer la décision dont appel et accorder à la partie requérante le statut du réfugié.

A tout le moins inviter la partie adverse à procéder à des devoirs d'instruction complémentaire aux fins d'authentifier les pièces versées au dossier et relatives aux pouvoirs qu'exercent les sectes au Cameroun.

A titre subsidiaire lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; »

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« 1. Décision attaquée

2. Documents du BAJ

3. Article tiré du Figaro.fr daté du 28.10.11 «Le Cameroun de Biya noyauté par les sociétés secrètes »

4. Article tiré de U.S. Département of State Diplomacy in Action daté de 2017 « Cameroun Office To Monitor And Combat Trafficking In Persons »

5. Article tiré du Monde.fr daté du 10.06.2016 « Cameroun : Les chefferies, entre coutumes et administration »

6. Article tiré de Général News daté du 14.01.2018 « Sectes magico-anales : le vagin frais se vend à 4 millions à Yaoundé » (entretien avec le Dr Charles ATEBA EYANE). »

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la

partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande, en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse constate que les dépositions du requérant concernant les faits à l'origine des craintes qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale présentent des incohérences et des invraisemblances qui interdisent de les tenir pour établis à suffisance. La partie défenderesse expose également les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

4.5 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime ne pas pouvoir accorder le moindre crédit au récit du requérant. Il constate que les dépositions de ce dernier au sujet des auteurs des menaces redoutées, qui sont généralement dépourvues de consistance, ne permettent pas d'identifier les dirigeants de la secte qui le menacerait, ni la nature de la puissance qu'il semble leur attribuer. Aucun élément du dossier ne permet par ailleurs de comprendre ce qui a conduit les responsables de cette secte à penser que le requérant, dès leur première rencontre et alors qu'il ignorait tout de ladite secte, serait prêt à obéir à leur ordre de tuer sa propre mère, ni l'avantage éventuel qu'ils tireraient d'un tel meurtre. Les déclarations du requérant ne permettent par ailleurs pas non plus de comprendre s'il craint de subir des atteintes à son intégrité physique ou des représailles résultant de puissances occultes. Enfin, la partie défenderesse souligne à juste titre que son comportement, face à ces menaces présentées comme étant à l'origine de son exil, est dépourvu de cohérence. Pas plus que la partie défenderesse, le Conseil ne s'explique en effet que le requérant soit retourné à Douala après avoir fui dans son village d'origine, alors que la secte qu'il dit fuir est pourtant installée à Douala, ni pour quelles raisons il a attendu plusieurs mois avant d'introduire une procédure d'asile en Europe.

4.6 La partie défenderesse développe par ailleurs longuement les raisons pour lesquelles elle estime que les documents produits, à savoir sa déclaration de perte de documents, le certificat médical du 30 janvier 2017, les témoignages et son extrait d'acte de naissance, ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des incohérences et autres anomalies relevées dans le récit du requérant. Elle se borne essentiellement à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans son récit en y apportant des explications factuelles, invoquant en particulier le jeune âge du requérant et des problèmes de traduction. Elle ne fournit en revanche aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni de combler les lacunes du récit du requérant. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 S'agissant des difficultés de traduction invoquées par la partie requérante, le Conseil se rallie à l'argumentation développée dans l'acte attaqué. Il constate que la partie défenderesse a pleinement respecté le prescrit de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, ce qui n'est pas contesté dans le recours. Il s'ensuit que la procédure n'est pas viciée par une irrégularité substantielle justifiant l'annulation de l'acte attaqué. Par ailleurs, au vu de l'écrit qui a été transmis au C. G. R.A. par le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement statué sur la base des éléments en sa possession. Enfin, le requérant a eu la possibilité de faire valoir tous ses moyens de fait

et de droit dans le présent recours, qui est un recours de pleine juridiction dans le cadre duquel il a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure. Or le Conseil n'y aperçoit aucune indication qu'une nouvelle audition du requérant assisté d'un interprète maîtrisant la langue revendiquée permettrait à ce dernier d'établir le bien-fondé de sa demande. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'annuler l'acte attaqué en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

4.9 S'agissant du jeune âge du requérant, le Conseil constate tout d'abord que la décision du ministère de tutelle du 22 décembre 2016, citée par la partie défenderesse, qui n'a pas été annulée par le Conseil d'Etat, révèle « avec une certitude raisonnable » que le requérant était âgé de plus de 18 ans le 1^{er} décembre 2016. Le Conseil, qui n'est pas compétent pour mettre en cause une telle décision, tient dès lors pour acquis que le requérant était majeur à cette date. Le Conseil rappelle, d'autre part, que devant le C. G. R. A., le requérant, qui est assisté d'un avocat, a également eu l'occasion de faire valoir ses arguments oralement et par écrit, puis dans le cadre du présent recours, également par écrit et oralement le jour de l'audience. Or il n'a fourni aucun élément de nature à démontrer qu'une meilleure prise en compte de son jeune âge serait de nature à justifier une appréciation différente de sa demande. Il s'ensuit que le bien-fondé du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit sa demande d'une manière adaptée à ce profil particulier n'est pas démontré. Les mêmes constatations s'imposent en ce qui concerne sa fragilité psychologique invoquée dans le recours, laquelle n'est par ailleurs nullement étayée. Le Conseil constate à cet égard que le seul certificat médical produit, signé par le docteur A. M. le 30 janvier 2017, ne mentionne aucune souffrance psychique affectant le requérant.

4.10 Le Conseil observe également que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.11 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Cameroun, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans une région, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cette région encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Cameroun, ceux-ci ne forment cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés.

4.12 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.13 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit ni la réalité ni le sérieux des menaces qu'il dit redouter. Il observe que ce constat suffit à fonder la décision entreprise et estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les

arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE